BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 026 -2012/AN

MODIFIANT LA LOI N° 066-2009/AN DU 22 DECEMBRE 2009 PORTANT DECOUPAGE DES COMMUNES URBAINES A STATUT PARTICULIER AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 04 juin 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 066-2009/AN du 22 décembre 2009 portant découpage des communes urbaines à statut particulier au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : DU DECOUPAGE DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

Au lieu de :

Article 6 :

L'arrondissement n° 5 comprend les secteurs n° 21, 22 et 23.

Sa superficie est de 20, 028 Km^2.

Ses limites géographiques sont les suivantes :

- limites Nord : l'avenue Sanmatenga et la route nationale n° 3 ;
- limites Sud : le boulevard Tânsoba Reongo et l'échangeur Ouaga 2000 ;
- limites Est : le boulevard Tânsoba kîema, le boulevard Tânsoba Wâooré, le boulevard Tânsoba Fiid-Laado et le boulevard Tânsoba Wôoda ;
- limites Ouest : la portion Nord du canal de Zogona et la limite Est du domaine de l'aéroport international de Ouagadougou.

Lire :

Article 6 :

L'arrondissement n° 5 comprend les secteurs n° 21, 22, 23 et 24.

Sa superficie est de 20, 028 Km^2.

Ses limites géographiques sont les suivantes :

- limites Nord : l'avenue Sanmatenga et la route nationale n° 3 ;

- limites Sud : le boulevard Tânsoba Reongo et l'échangeur Ouaga 2000 ;

- limites Est : le boulevard Tânsoba kîema, le boulevard Tânsoba Wâooré, le boulevard Tânsoba Fiid-Laado et le boulevard Tânsoba Wôoda ;

- limites Ouest : la portion Nord du canal de Zogona et la limite Est du domaine de l'aéroport international de Ouagadougou.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 04 juin 2012.

Le Président



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Marie Blandine SAWADOGO/OUEDRAOGO